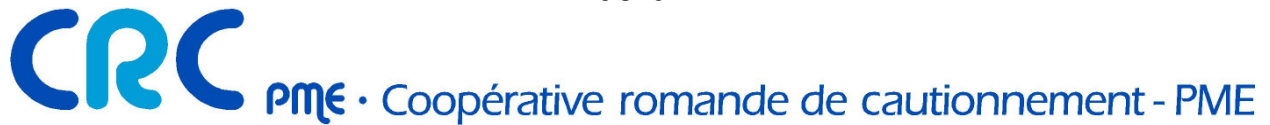


REGLEMENT D'ORGANISATION

de la



dont le siège est à Pully

Le Conseil d'administration

Vu l'article 15 let. 7 des statuts,

Adopte ce qui suit :

ORGANISATION

Article 1

Les Antennes cantonales (ci-après : Antennes) exécutent les tâches déléguées contractuellement par la Coopérative romande de cautionnement – PME (ci-après : CRC–PME). Leur territoire d'intervention est clairement défini dans le contrat de collaboration.

MODE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séances et décisions

Article 2

Sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, la convocation se fait par écrit au minimum 7 jours à l'avance avec communication de l'ordre du jour. La convocation peut être envoyée par lettre, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé. Les convocations peuvent également être envoyées par courrier électronique. Les documents déterminants pour la réunion sont fournis simultanément.

Article 3

Le Président ou - en cas d'empêchement – le Vice-président ou – en cas d'empêchement de ce dernier - un autre membre du Conseil, élu en son sein à la majorité des membres présents, exerce la présidence de la séance. Durant les séances qu'ils président, le Vice-président ou le Président de séance ont les compétences du Président du Conseil d'administration.

Article 4

Les membres du Conseil doivent se récuser dans tous les cas où leurs intérêts ou ceux de personnes qu'ils représentent sont en cause. Par ailleurs, ils doivent faire preuve d'impartialité et d'intégrité lorsqu'il s'agit de désigner les commissions, de proposer l'organe de révision ou de reconnaître les Antennes.

Article 5

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents et votants. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui exerce la présidence est prépondérante.

Aux fins du présent règlement, l'expression membres présents et votants s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants et n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Les membres ayant donné leurs préavis avant l'ouverture de la séance du Conseil sont considérés comme votant. Leur avis est donc pris en compte dans le calcul des votes au même titre de celui des membres présents.

Article 6

Des décisions de cautionnement peuvent aussi être prises par voie de circulation à la majorité des membres votants pour autant que ceux-ci représentent la majorité des membres du Conseil. Sont réservés les cas où un des membres du Conseil demandent des délibérations. Une séance doit alors être convoquée dans les plus brefs délais.

Article 7

Toutes les décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par le membre exerçant la présidence et le secrétaire. Il doit être communiqué aux membres dans les 20 jours qui suivent la séance et être approuvé à la séance suivante. Les décisions prises par voie de circulation sont à mentionner dans le procès-verbal.

Article 8

Dans les cas de décisions du Conseil prises par voie de circulation, la détermination par voie électronique est privilégiée. La décision est mentionnée au procès-verbal.

Divers

Article 9

Les comptes semestriels seront transmis par la Direction aux membres du Conseil dans les 60 jours suivant la fin de chaque semestre. Le budget annuel sera transmis aux membres du Conseil de manière à pouvoir être approuvé au plus tard à la dernière séance de l'année.

Article 10

Les opérations soumises à l'accord du Conseil sont notamment la conclusion des contrats de collaboration avec les Antennes et l'approbation du budget annuel.

Article 11

Le Conseil détermine le montant de la rémunération allouée à ses membres en fonction de leur sollicitation et responsabilité.

Article 12

Le Conseil peut, dans certaines questions spécialisées, se faire assister par des conseillers et des experts. Ceux-ci n'ont pas le droit de vote.

Article 13

Les membres du Conseil sont tenus, envers les tiers, au secret concernant les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14

Le Président du Conseil dirige les débats de l'assemblée générale des associés et veille à l'établissement du procès-verbal.

Article 15

Le Président du Conseil veille au fonctionnement efficace du Conseil. A cet effet, il prépare les séances du Conseil, les convoque, arrête l'ordre du jour, dirige les débats et veille à l'établissement du procès-verbal. Le Président du Conseil est chargé de veiller à ce que les membres du Conseil soient informés au plus tôt et par voie de circulation des affaires et événements extraordinaires concernant la CRC-PME.

DIRECTION

Article 16

Conformément à l'article 16 des statuts, la gestion de la CRC-PME et tous les objets qui ne sont pas réservés ou délégués par la loi, les statuts ou le présent règlement à l'assemblée générale, au Conseil ou à un autre organe de la CRC-PME, sont délégués à la Direction.

Article 17

Le Conseil instruit et contrôle la Direction.

Article 18

D'une façon générale, il appartient à la Direction de veiller à la bonne marche de la CRC-PME, promouvoir toutes initiatives et entreprendre toutes démarches susceptibles de la développer.

Article 19

Les obligations principales de la Direction sont définies dans un cahier des charges.

Article 20

Un rapport de situation est présenté par la Direction au Conseil, deux fois par an ou à périodes plus rapprochées si la situation l'exige. Les Antennes sont sollicitées par la CRC-PME dans le cadre de ce rapport.

Article 21

La Direction informe dans les plus brefs délais le Conseil de toute affaire ou événement extraordinaire concernant la CRC-PME.

REPRESENTATION DE LA CRC-PME

Article 22

Le Conseil désigne les personnes déléguées chargées de représenter la CRC-PME.

Article 23

Le Président, le Vice-président et le Directeur sont autorisés à signer collectivement à deux, sans restriction. Les autres membres du Conseil ainsi que les cadres de la CRC-PME sont autorisés à signer collectivement à deux avec le Président, le Vice-président ou le Directeur.

Article 24

Le Conseil octroie et règle le droit de signature ou la procuration des autres personnes habilitées à engager la CRC-PME.

CONTROLE INTERNE

Article 25

Le contrôle interne est réalisé par au moins deux contrôleurs indépendants qui n'ont pas de liens privilégiés avec la CRC-PME ou les membres qui la composent et qui possèdent les compétences requises. Il est nommé par le Conseil.

Article 26

Les objectifs du contrôle interne sont définis dans un cahier des charges.

Article 27

Les contrôleurs internes doivent faire un rapport d'audit aussi souvent qu'ils se réunissent.

PROCEDURE

Article 28

La collaboration entre la CRC-PME et les Antennes est définie par un contrat de collaboration.

Article 29

Le Conseil délègue la constitution des dossiers de cautionnement ainsi que leur instruction aux Antennes. Si une Antenne n'a pas l'infrastructure suffisante pour effectuer ces tâches, le Conseil peut déléguer ces dernières à la Direction, dans la mesure de ses possibilités. Dans ce cas, un accord financier particulier sera conclu avec l'Antenne concernée.

Article 30

Les tâches de base dévolues à toutes les Antennes consistent à promouvoir et développer l'outil de cautionnement en coordination avec la CRC-PME, assurer les contacts avec les demandeurs et bénéficiaires de cautionnement et les orienter sur les informations et documents à soumettre, analyser les demandes, élaborer un rapport d'enquête selon les règles établies par la CRC-PME, préavisser les demandes et modifications de cautionnement et assurer une relation avec les partenaires régionaux du canton (banques, associations économiques, administration cantonale, autorité publique/politique, etc.).

Article 31

Les Antennes peuvent refuser toute demande émanant d'un requérant ou débiteur ne satisfaisant pas aux principes d'intervention de la CRC-PME. Dans ce cas, ces dernières informent directement le requérant ou débiteur.

Article 32

Pour toutes les demandes de cautionnement ou modifications contractuelles acceptées par les Antennes, le Conseil se prononce, pour autant que la demande n'entre pas dans les compétences de l'Antenne, sur la base d'un dossier complet instrumenté par elles. En tout temps, le Conseil est habilité à demander à l'Antenne, respectivement au requérant ou à l'établissement ayant instruit le dossier, tout document et information complémentaires qu'il estime nécessaires pour prendre une décision.

Article 33

Le Conseil porte chaque demande instruite à l'ordre du jour de la première séance suivant la réception du rapport remis par la Direction.

Article 34

Lorsque les éléments présentés le permettent, le Conseil rend sa décision sans autre acte d'instruction et la Direction notifie immédiatement la décision au requérant avec copie à l'Antenne. Dans le cas contraire, il détermine les actes d'instructions complémentaires utiles.

Article 35

Lorsqu'une compétence de décision sur l'octroi de cautionnement a été accordée contractuellement à une Antenne, le Conseil prend acte des décisions prises. Lors de désaccord sur une décision, les remarques utiles sont faites à l'Antenne. En cas d'application trop large des directives de la CRC-PME et de désaccords répétés, le Conseil peut restreindre ou supprimer le pouvoir de décision d'octroi de cautionnement délégué à l'Antenne, selon le contrat de collaboration. La décision est confirmée par pli recommandé à l'Antenne concernée, avec copie au canton et à la CDEP-SO.

Article 36

Suite à l'acceptation du cautionnement, le requérant reçoit confirmation de la décision et des conditions émises par la CRC-PME. Cette dernière facture les frais selon le tarif en vigueur. Dès retour, de la part du requérant, du contrat relatif au cautionnement et des documents qu'il l'accompagne dûment signés ainsi que d'éventuelles garanties constituées et à réception du contrat de crédit bancaire, la CRC-PME établit l'acte de cautionnement en faveur de l'établissement bancaire afin qu'il puisse entreprendre toutes les démarches utiles pour la mise en place du crédit dans les meilleurs délais.

Article 37

La CRC-PME, en collaboration avec les Antennes et l'institut bancaire, suit l'évolution du crédit cautionné. Elle informe l'Antenne concernée de toute anomalie pour qu'elle puisse entreprendre les démarches nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la CRC-PME.

Article 38

La CRC-PME et les Antennes entreprennent toutes les démarches administratives durant la période d'amortissement du crédit cautionné et lors de la clôture de celui-ci. En cas d'appel à la caution, les Antennes entament les démarches et procédures pour obtenir des remboursements subséquents.

Article 39

La CRC-PME n'assume pas les charges inhérentes aux coûts de structure des Antennes, seule une partie des frais d'étude, facturés lors de l'octroi d'un cautionnement, seront rétrocédés. La rémunération des Antennes est réglée par le contrat de collaboration.

PRINCIPES D'INTERVENTION

Article 40

Les bénéficiaires du cautionnement sont les petites et moyennes entreprises (PME), quelle que soit la branche d'activité, à l'exception de l'agriculture, localisées dans l'un des cantons participant au capital de la CRC-PME. Cette dernière entre en matière pour un établissement stable, imposable et exerçant une activité économique.

Article 41

La CRC-PME peut octroyer des cautionnements pour des investissements comportant des opérations immobilières (acquisition ou transformation) pour autant que l'immeuble soit détenu par la même entité que celle qui y exerce l'activité commerciale (figure dans son bilan) et ayant, en principe, une prépondérance commerciale.

PRINCIPALES CONDITIONS POUR LE CAUTIONNEMENT DES ENTREPRISES

Article 42

Les conditions pour l'octroi d'un cautionnement sont notamment :

- Le requérant est digne de crédit du point de vue personnel et professionnel.
- La structure financière de l'entreprise est saine ou en voie d'assainissement, le capital social minimum selon CO est libéré ou en passe de l'être et le bilan ne comporte pas, en principe, de compte courant actionnaire débiteur.
- La viabilité de l'entreprise est démontrée.
- L'entreprise est à même de se développer et sa pérennité paraît assurée.
- L'entreprise vise, en principe, à s'assurer un avantage compétitif identifiable.
- Le plan d'affaires démontre qu'il n'y a pas de distorsion manifeste de concurrence sur le marché régional, notamment en bradant les prix, en ne respectant pas toutes les directives imposées pour la branche d'activité concernée.
- L'entreprise respecte les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail. A défaut d'une convention collective, les dispositions du code des obligations s'appliquent.
- L'activité de l'entreprise respecte les principes du développement durable.

Article 43

Les raisons de refus d'octroi d'un cautionnement sont principalement :

- L'entreprise se situe dans le début de son cycle de vie et recherche un cautionnement dans le but de financer sa recherche et développement.
- L'entreprise connaît des difficultés financières chroniques et répétées. Des indices tels que des pertes répétées ou/et des difficultés de trésorerie, ou/et un surendettement au sens de l'article 725 CO sont manifestes.
- L'entreprise présente des déficiences structurelles menaçant sa viabilité.
- L'outil de production n'est pas en adéquation avec son marché, la répartition de son chiffre d'affaires présente une fragilité trop importante, son réseau de distribution n'est pas suffisamment développé.
- La Direction et la gestion de l'entreprise présentent des faiblesses évidentes et significatives. A l'analyse de l'organisation de l'entreprise, des lacunes apparaissent au niveau des postes clés.
- Le requérant est déjà au bénéfice d'un cautionnement octroyé par une autre organisation au sens de la loi sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises du 6 octobre 2006, ou la Confédération lui a déjà accordé une aide financière, ou des indemnités pour le même projet.
- Des cautionnements ont déjà été octroyés à différentes entreprises étroitement liées du point de vue économique ou personnel.

Cependant, la CRC-PME peut entrer en matière sur l'étude de la demande en cas de présentation d'un plan d'assainissement, de restructuration, de redéploiement permettant la continuité de l'entreprise.

MODALITES

Article 44

La formule de demande de cautionnement établie par la CRC-PME est remise au requérant par l'Antenne concernée. Il la retourne signée à l'Antenne avec le dossier complet.

Article 45

Lors du dépôt de la formule de demande de cautionnement, une taxe d'inscription est perçue par l'Antenne compétente. La demande est enregistrée à réception de la taxe et, dès lors, l'étude du dossier est entreprise.

Article 46

L'Antenne et la CRC-PME sont habilitées, en tout temps, à demander au requérant tout document complémentaire qu'elles estiment nécessaire pour prendre une décision.

Article 47

Des frais d'étude sont facturés lorsque le cautionnement est octroyé. Si, à la suite de la prise de décision de l'octroi du cautionnement, le requérant renonce à la mise en place du crédit, les frais d'étude sont également facturés.

Article 48

Celui qui sollicite un cautionnement doit, autant que possible, fournir des garanties à la banque créancière. La CRC-PME peut, de son côté, exiger d'autres garanties de la part des bénéficiaires.

Article 49

La CRC-PME ou l'Antenne compétente communique par écrit sa décision sur toute demande enregistrée.

CONTROLE ET SUIVI DES CAUTIONNEMENTS

Article 50

Durant la période d'intervention de la CRC-PME, l'entreprise cautionnée remet ponctuellement les états prévus selon les conditions qui lui sont faites pour l'octroi du cautionnement, ainsi que toute autre information nécessaire à l'évaluation de sa situation économique (y compris les informations sur l'emploi).

Article 51

La CRC-PME, respectivement les Antennes, s'entendent avec l'établissement bancaire pour tout échange d'informations et/ou documents de quelque manière que ce soit.

Article 52

Les crédits cautionnés doivent être amortis conformément au plan d'affaires présenté pour la prise de décision par la CRC-PME, en général sur une période de 4 à 7 ans, mais au maximum dans un délai de 10 ans. Dans le cadre d'un financement hypothécaire, l'amortissement peut être prolongé jusqu'à 15 ans maximum. La CRC-PME convient avec l'institut bancaire concerné de la transmission des informations sur la situation du compte cautionné.

DETERMINATION ET COMPTABILISATION DES RISQUES

Article 53

Pour prendre en compte les risques liés aux cautionnements octroyés, la CRC-PME comptabilise dans ses comptes annuels une provision qui est égale à la somme de toutes les évaluations de provisions individuelles.

Article 54

Au 31 décembre de chaque année, le risque potentiel est déterminé sur le montant le plus élevé entre le solde débiteur et le montant de la limite de crédit cautionné (état des positions) pour les crédits cautionnés en vigueur et le montant de l'engagement de crédit à cautionner pour les engagements pris, mais n'ayant pas encore abouti à la mise en place du crédit.

Article 55

Les provisions à constituer sont définies en application de la directive établie par PricewaterhouseCoopers (ci-après : directive PwC) et se calculent sur le risque propre de la CRC-PME. Le Conseil se base sur les rapports annuels de suivi ainsi que sur les derniers résultats comptables, même provisoires dont il dispose.

Article 56

Afin de couvrir l'ensemble du risque potentiel, un échelon supplémentaire a été ajouté à la directive PwC. Tout dossier n'entrant pas dans l'une des catégories PwC est provisionné à hauteur de 10%.

RAPPORT

Article 57

Le Conseil remet chaque année à l'autorité fédérale ainsi qu'aux différents cantons concernés son rapport de gestion incluant les comptes et les données statistiques exigées par la Confédération.

ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DU REGLEMENT

Le présent règlement, adopté ce jour par le Conseil, entre en vigueur avec effet rétroactif au 18 juillet 2007.

Le présent règlement est adapté s'il y a lieu et selon les besoins.

Pully, le 20 juin 2008

Coopérative romande de cautionnement - PME

Jean-Pierre Wicht
Président

Jean Wenger
Vice-président